



**Demande d'exonération de la
taxe pour piles industrielles et
batteries automobiles en raison
de la situation particulière d'un
marché**



But de ce guide

Sur demande, INOBAT peut exonérer des fabricant-e-s* et commerçant-e-s de piles industrielles et batteries automobiles de la taxe prévue par la loi si certaines conditions sont remplies conformément aux dispositions légales (annexe 2.15, chiffre 6.1, al. 3, ORRChim).

Cette fiche d'information décrit la procédure à suivre lors d'une demande d'exonération de la taxe pour piles industrielles et batteries automobiles dans le cadre de situations particulières du marché. INOBAT peut accorder une exonération de la taxe jusqu'au 31 décembre 2025.

* Définition du ou de la fabricant-e selon l'art. 2 ORRChim: «... toute personne physique ou morale qui fabrique, produit ou importe des substances, des préparations ou des objets à titre professionnel ou commercial ... »

Éléments formels

Il incombe à l'entreprise soumise à l'obligation de déclarer et de payer la taxe de demander une exonération de la taxe. INOBAT exonère individuellement l'entreprise de payer la taxe, par voie de décision si les conditions requises sont remplies. L'exonération ne vaut que pour le paiement de la taxe ; l'obligation de déclaration reste en revanche valable.

Situation particulière d'un marché

On est en présence d'une situation particulière d'un marché si toutes les prescriptions énoncées ci-après sont remplies :

- Les recettes de la vente des matériaux recyclés dans le cadre de l'élimination respectueuse de l'environnement couvrent tous les coûts de l'élimination. Actuellement, cela concerne exclusivement les piles industrielles et batteries automobiles au plomb.
 - Il n'existe aucune organisation sectorielle pour la branche.
 - Les commerçant-e-s qui remettent des batteries automobiles ou piles industrielles doivent reprendre aux consommateur-trice-s, dans chaque point de vente, les types de piles/batteries qu'ils proposent dans leur assortiment. La reprise se fait en principe gratuitement. Les piles industrielles considérablement endommagées sont exclues de l'obligation de reprise gratuite. Si l'élimination de piles industrielles considérablement endommagées génère des coûts supplémentaires, les revendeur-deuse-s peuvent les facturer aux consommateur-trice-s. Les piles industrielles considérablement endommagées sont elles aussi toujours soumises à l'obligation de reprise.
- Les coûts d'élimination réguliers qui sont de toute façon générés par l'élimination d'une pile doivent dans tous les cas être assumés par les revendeur-deuse-s.

L'exonération de la taxe est soumise aux conditions suivantes :

- L'élimination des piles industrielles et/ou batteries automobiles est conforme à la législation et respectueuse de l'environnement, et tous les coûts d'élimination (collecte, transport et valorisation des matériaux) sont couverts.
- Pour les prestations d'élimination fournies, des indemnités conformes à la valeur

du marché sont versées aux points de collecte, aux transporteurs et aux entreprises d'élimination.

- Une information adéquate sur les piles industrielles et batteries automobiles concernées est assurée afin de promouvoir leur collecte, leur réutilisation et leur valorisation.

Obligation en matière de déclaration et contributions

Les entreprises exonérées du paiement de la taxe

- déclarent à INOBAT semestriellement, au 15 janvier et 15 juillet, le nombre de piles industrielles et batteries automobiles qu'elles ont mises en circulation. Cette déclaration comprend les informations suivantes:
 - le Battery Identification Number (BIN) ou autre identification claire par pile/batterie;
 - le nombre de piles/batteries par poids et types conformément au numéro de référence de l'article d'INOBAT;
 - sur demande d'INOBAT, la teneur en substances nocives par type de pile/batterie.
- Les entreprises sont tenues de verser une contribution adéquate aux coûts occasionnés à INOBAT pour l'exonération de la taxe et la déclaration selon ORRChim. La contribution s'élève actuellement à 10 centimes par pile/batterie.

INOBAT met un portail de déclaration en ligne à la disposition des entreprises.

Les entreprises qui éliminent des piles industrielles et batteries automobiles en régie propre et à leurs frais (tous les types de piles/batteries, hormis celles au plomb) de manière respectueuse de l'environnement sont soumises aux obligations de déclaration supplémentaires suivantes :

- Elles déclarent à INOBAT, au plus tard le 31 mars, les quantités en kilogrammes de piles reprises et valorisées en Suisse ou exportées pour être éliminées l'année précédente. Cette déclaration comprend les informations suivantes :

- la quantité répartie par types de piles/batteries (au lithium-ion, au plomb, à l'eau salée et autres ;
 - le nom et l'adresse de l'entreprise d'élimination qualifiée à laquelle les piles/batteries usagées ont été remises.
- Elles déclarent à INOBAT, au plus tard le 31 mars, la quantité en kilogrammes de piles/batteries réparées ou réutilisées l'année précédente, répartie par type (au lithium-ion, au plomb, à l'eau salée et autres).
 - Elles fournissent à INOBAT toutes les informations nécessaires relatives à l'élimination respectueuse de l'environnement des piles industrielles et batteries automobiles exemptées de la taxe.

Demande d'exonération de la taxe

Les entreprises qui souhaitent être exonérées de la taxe sur les piles industrielles et batteries automobiles, pour lesquelles le produit de la vente des matériaux récupérés lors d'une élimination respectueuse de l'environnement couvre tous les frais d'élimination, peuvent déposer une demande écrite auprès d'INOBAT.

La demande peut être déposée jusqu'au 31 juillet pour l'année suivante. Des exceptions sont possibles pour les nouveaux acteurs du marché en concertation avec INOBAT.

Le produit de la vente couvre les frais d'élimination

La demande comporte les éléments suivants :

- l'organisation de la collecte et du transport ;
- l'organisation de la valorisation matérielle en Suisse : nom et adresse de l'entreprise d'élimination qualifiée ;
- en cas de développement d'une valorisation matérielle en Suisse, des justificatifs concernant : les étapes de planification avec calendrier jusqu'à la mise en service de l'installation de valorisation, une solution transitoire jusqu'à la mise en service de l'installation de valorisation, le financement de l'installation de valorisation et des informations relatives à l'utilisation des moyens si l'installation de valorisation n'est pas construite ;

- en cas d'exportation pour valorisation matérielle à l'étranger : présentation de l'autorisation d'exportation de déchets spéciaux émise par l'OFEV ;
- mesures d'information pour la promotion de la collecte, de la réutilisation et de la valorisation ;
- justification de fonds propres suffisants pour couvrir l'ensemble des coûts d'élimination pendant au moins trois ans. Ce montant est calculé sur la base de la quantité moyenne en kilogrammes de piles industrielles et batteries automobiles mises en circulation durant l'année précédente, multipliée par les coûts d'élimination estimés et présentés de manière compréhensible. (Exemple de calcul : garantie bancaire pour les années N+1 et N+2 : nombre de piles et batteries mises sur le marché de l'année N-1 multiplié par les coûts d'élimination futurs estimés multipliés par au moins 3 ans.) Les réductions pour piles et batteries de seconde vie attendues ne sont pas admises.

Les fonds propres sont également obligatoires pour les entreprises qui sont nouvellement en activité sur le marché, c'est-à-dire qui mettent nouvellement des piles et batteries sur le marché. Le montant est calculé en fonction de la quantité prévue pour les trois années suivantes.

La preuve doit être fournie comme suit au moins tous les deux ans, le 15 novembre au plus tard :

- compte bloqué en faveur de l'élimination des piles et batteries auprès d'une banque domiciliée en Suisse ou
- garantie bancaire irrévocable en faveur de l'élimination des piles et batteries auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

En cas d'arrêt de l'exonération ou de l'activité commerciale avec des piles et batteries soumises à la taxe, les fonds propres en faveur de l'élimination des piles sont attribués à la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Dans ce cas, l'OFEV garantit l'affectation spécifique des fonds.

Non-respect des exigences d'INOBAT

En cas de non-respect des exigences d'INOBAT, cette dernière peut annuler l'exonération de la taxe par voie de décision.

Modifications et compléments

Les modifications et compléments à cette fiche d'information sont communiqués en temps utile aux organisations sectorielles potentielles et publiés sur **inobat.ch**.

Bases juridiques

- Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, ORRChim, RS 814.81.
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, OLED, RS 814.600.
- Ordonnance sur les mouvements de déchets, OMoD, RS 814.610.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, ADR, RS 0.741.621.
- Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route, SDR, RS 741.621.
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, LMoD RS 814.610.1.

Pour obtenir des informations complémentaires sur le recyclage de piles en Suisse, veuillez consulter notre site inobat.ch ou nous contacter directement :

INOBAT

Secrétariat :
ATAG Organisations économiques SA
Case postale 1023
3000 Berne 14

inobat@awo.ch
031 380 79 61

Sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)